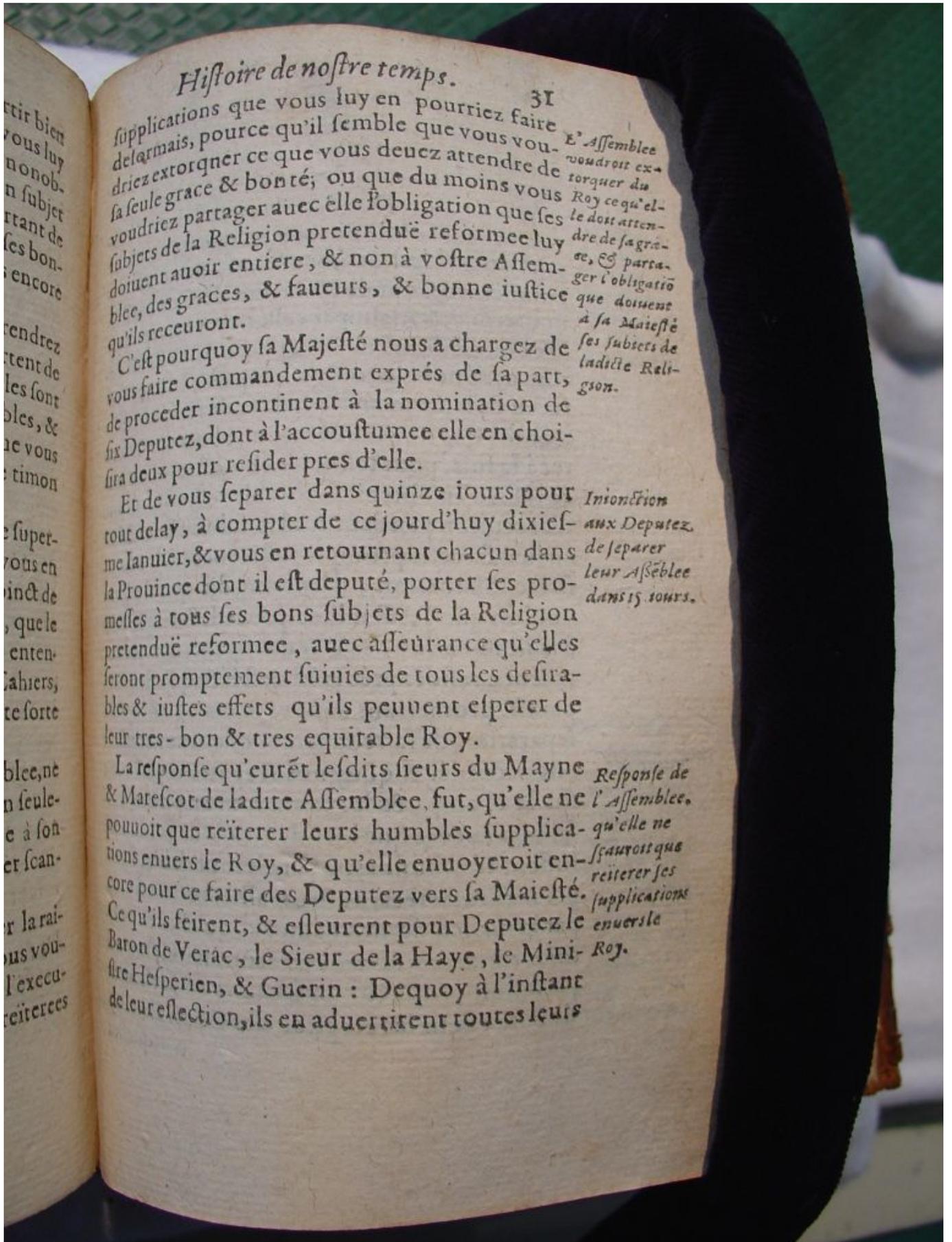


1620_031.jpg



Histoire de nostre temps.

31

supplications que vous luy en pourriez faire
desormais, pource qu'il semble que vous vou-
driez extorquer ce que vous devez attendre de
sa seule grace & bonté; ou que du moins vous
voudriez partager avec elle l'obligation que ses
sujets de la Religion pretendue reformee luy
doivent avoir entiere, & non à vostre Assem-
blee, des grâces, & faueurs, & bonne iustice
qu'ils receuront.

*E^e Assemblée
voudroit ex-
torquer du
Roy ce qu'elle
doit atten-
dre de sa grâ-
ce, & parta-
ger l'obligati-
on que doivent
à sa Majesté
ses sujets de
ladite Reli-
gion.*

C'est pourquoy sa Majesté nous a chargez de
vous faire commandement exprés de sa part,
de proceder incontinent à la nomination de
six Deputez, dont à l'accoustumee elle en choi-
sira deux pour resider pres d'elle.

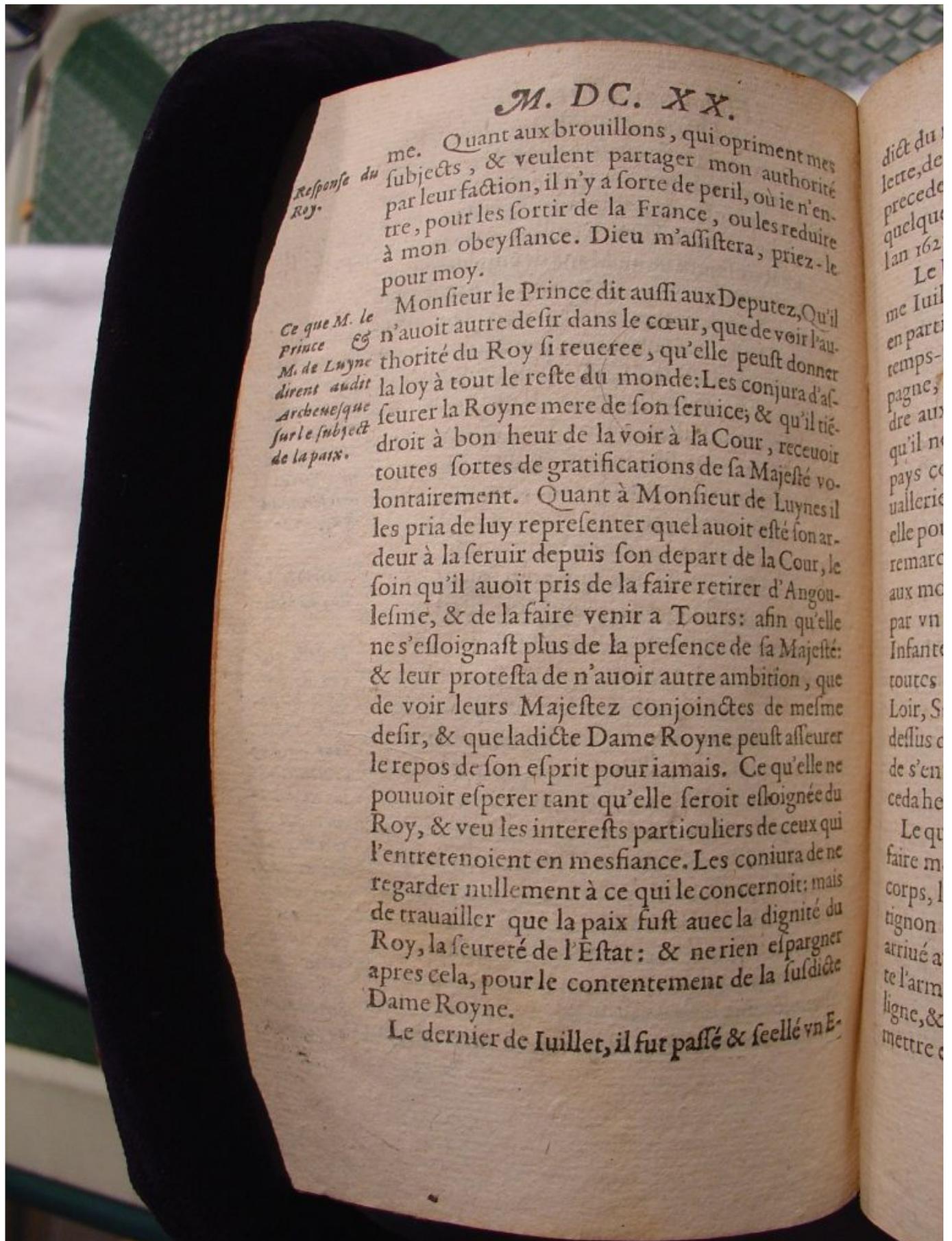
Et de vous separer dans quinze iours pour
tout delay, à compter de ce jourd'huy dixies-
me Ianuier, & vous en retournant chacun dans
la Prouince dont il est deputé, porter ses pro-
messes à tous ses bons sujets de la Religion
pretendue reformee, avec assurance qu'elles
seront promptement suiuiés de tous les desira-
bles & iustes effets qu'ils peuvent esperer de
leur tres-bon & tres equitable Roy.

*Injonction
aux Deputez
de separer
leur Assemblée
dans 15 iours.*

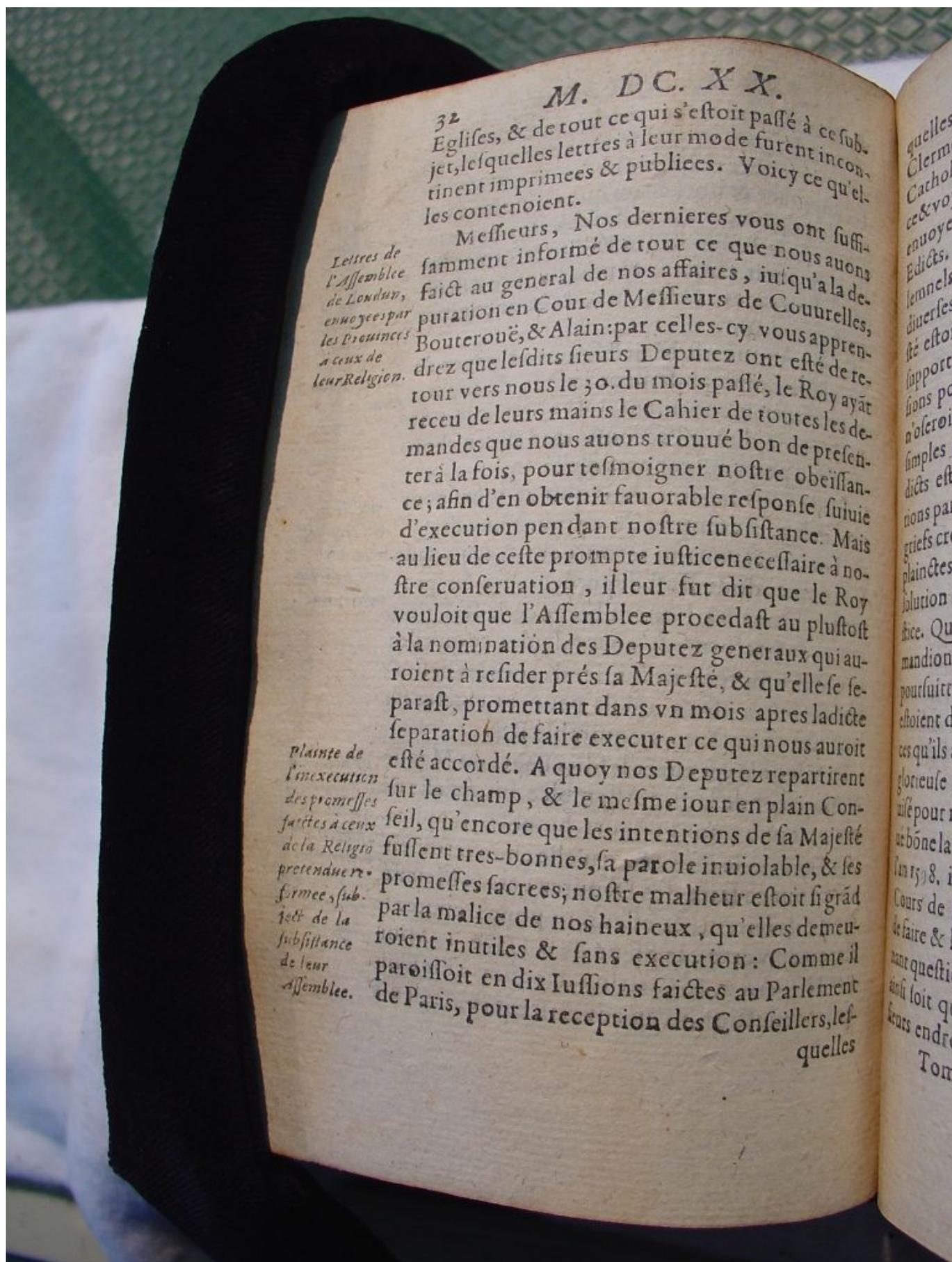
La responce qu'eurent lesdits sieurs du Mayne
& Marescot de ladite Assemblée, fut, qu'elle ne
pouuoit que reiterer leurs humbles supplica-
tions enuers le Roy, & qu'elle enuoyeroit en-
core pour ce faire des Deputez vers sa Maiesté.
Ce qu'ils feirent, & esleurent pour Deputez le
Baron de Verac, le Sieur de la Haye, le Mini-
stre Hesperien, & Guerin: Dequoy à l'instant
de leur eslection, ils en aduertirent toutes leurs

*Responce de
l'Assemblée,
qu'elle ne
sçauoit que
reiterer ses
supplications
enuers le
Roy.*

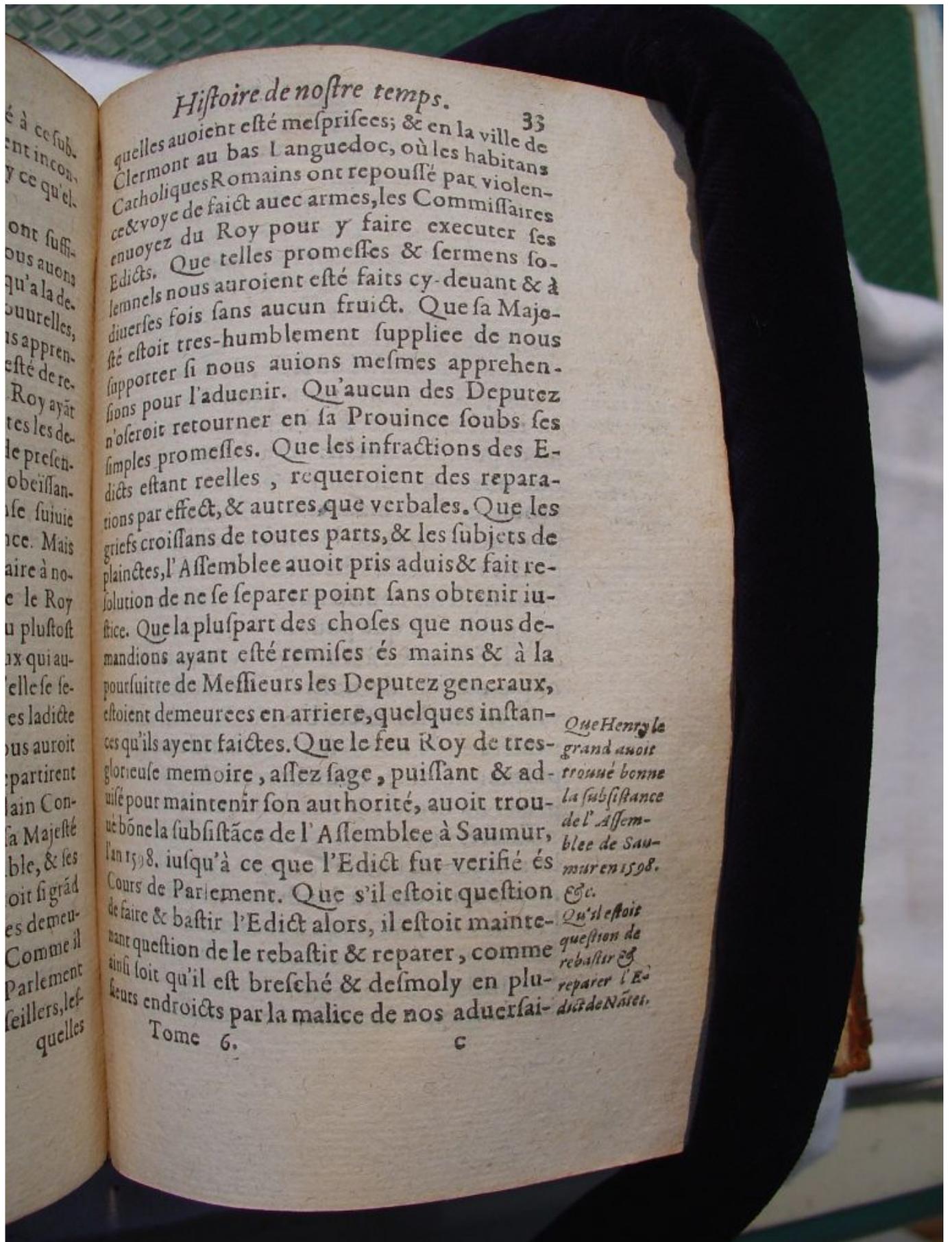
1620_326_2.jpg



1620_032.jpg



1620_033.jpg

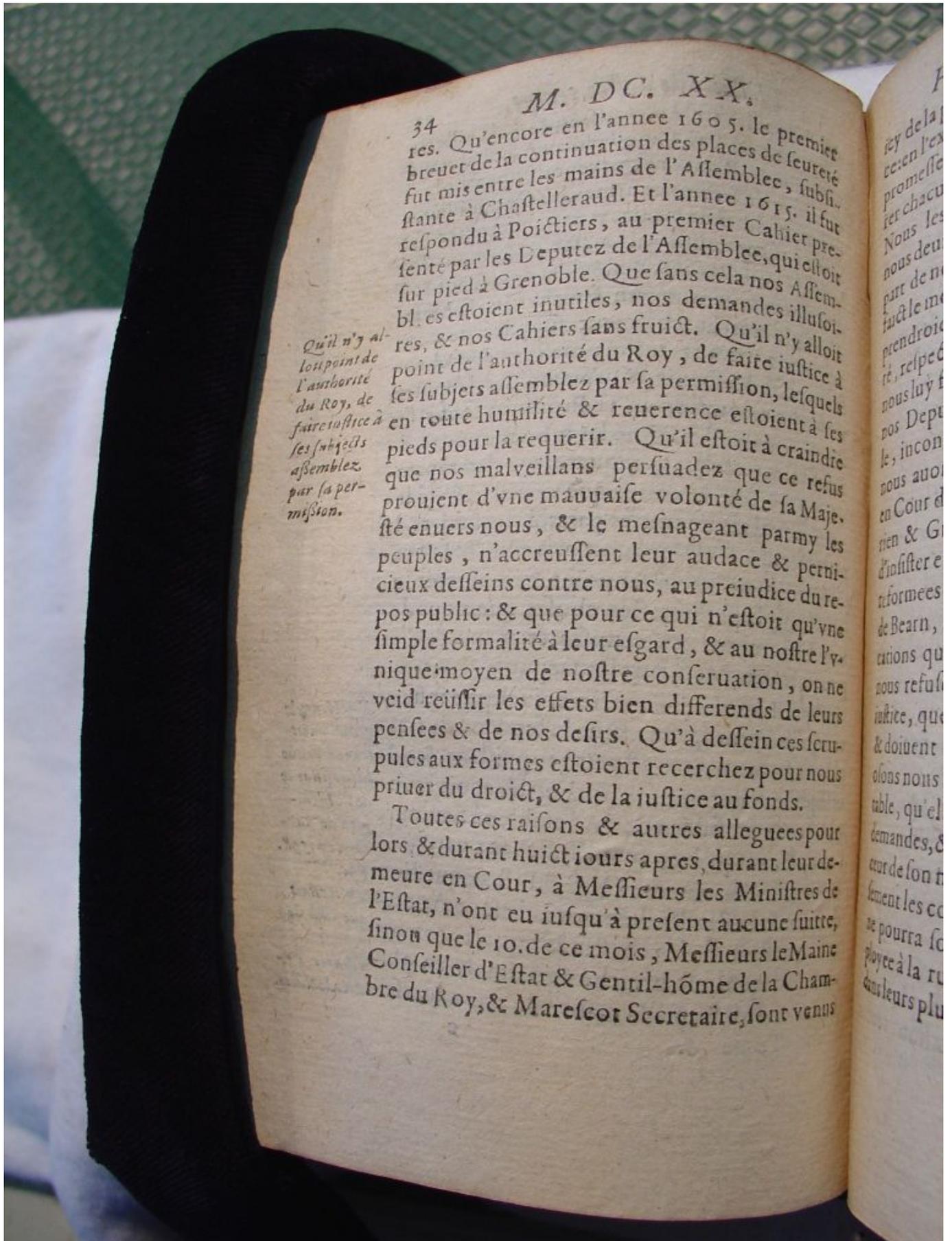


Histoire de nostre temps.

quelles auoient esté mesprisces; & en la ville de Clermont au bas Languedoc, où les habitans Catholiques Romains ont repoussé par violence & voye de faict avec armes, les Commissaires enuoyez du Roy pour y faire executer ses Edicts. Que telles promesses & sermens solennels nous auroient esté faits cy-deuant & à diuerses fois sans aucun fruit. Que sa Majesté estoit tres-humblement suppliee de nous supporter si nous auions mesmes apprehensions pour l'aduenir. Qu'aucun des Deputez n'oseroit retourner en la Prouince sous les simples promesses. Que les infractions des Edicts estant reelles, requeroient des reparations par effect, & autres, que verbales. Que les griefs croissans de toutes parts, & les subjets de plainctes, l'Assemblée auoit pris aduis & fait resolution de ne se separer point sans obtenir iustice. Que la pluspart des choses que nous demandions ayant esté remises és mains & à la poursuite de Messieurs les Deputez generaux, estoient demeurees en arriere, quelques instances qu'ils ayent faictes. Que le feu Roy de tres-glorieuse memoire, assez sage, puissant & aduisé pour maintenir son autorité, auoit trouué bon la subsistance de l'Assemblée à Saumur, l'an 1598. iusqu'à ce que l'Edict fut verifié és Cours de Parlement. Que s'il estoit question de faire & bastir l'Edict alors, il estoit maintenant question de le rebastir & reparer, comme ainsi loit qu'il est bresché & desmoly en plusieurs endroiets par la malice de nos aduersai-

Que Henry le grand auoit trouué bonne la subsistance de l'Assemblée de Saumur en 1598. etc. Qu'il estoit question de rebastir & reparer l'Édit de Nantes.

1620_034.jpg



M. DC. XX.

34

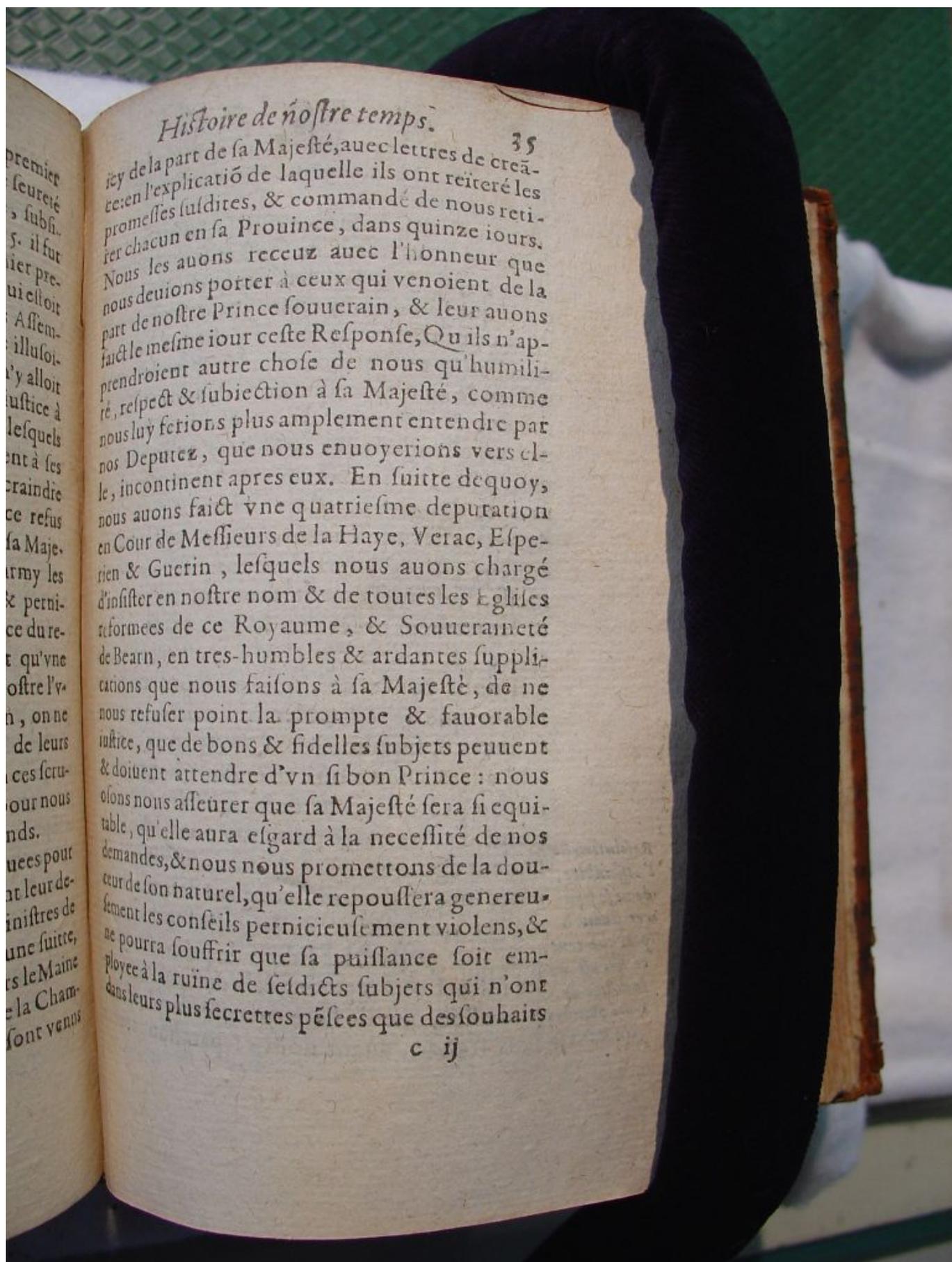
Qu'il n'y ait point de l'autorité du Roy, de faire justice à ses sujets assemblez par sa permission.

res. Qu'encore en l'année 1605. le premier breuet de la continuation des places de seureté fut mis entre les mains de l'Assemblée, substante à Chastelleraud. Et l'année 1615. il fut respondu à Poictiers, au premier Cahier présenté par les Deputez de l'Assemblée, qui estoit sur pied à Grenoble. Que sans cela nos Assemblées estoient inutiles, nos demandes illusoirs, & nos Cahiers sans fruct. Qu'il n'y alloit point de l'authorité du Roy, de faire justice à ses subjets assemblez par sa permission, lesquels en toute humilité & reuerence estoient à ses pieds pour la requerir. Qu'il estoit à craindre que nos malveillans persuaderez que ce refus prouient d'une mauuaise volonté de sa Majesté enuers nous, & le mesnageant parmy les peuples, n'accressent leur audace & pernicieux desseins contre nous, au preiudice du repos public: & que pour ce qui n'estoit qu'une simple formalité à leur esgard, & au nostre l'unique moyen de nostre conseruation, on ne veid reüssir les effets bien differends de leurs pensées & de nos desirs. Qu'à dessein ces scrupules aux formes estoient recherches pour nous priuer du droict, & de la justice au fonds.

Toutes ces raisons & autres alleguees pour lors & durant huit iours apres, durant leur demeure en Cour, à Messieurs les Ministres de l'Estat, n'ont eu iusqu'à present aucune suite, sinon que le 10. de ce mois, Messieurs le Maine Conseiller d'Estat & Gentil-hôme de la Chambre du Roy, & Marescot Secretaire, sont venus

roy de la p
ce: en l'ex
promesse
ter chacu
Nous les
nous deu
part de n
faict le m
prendroie
ré, respect
nous luy f
nos Depu
le, incon
nous auo
en Cour d
rien & G
d'insister e
reformees
de Bearn,
cations qu
nous refus
justice, que
& doivent
olons nous
table, qu'el
demandes, &
cur de son t
lement les co
ne pourra se
poyee à la ru
dans leurs plu

1620_035.jpg



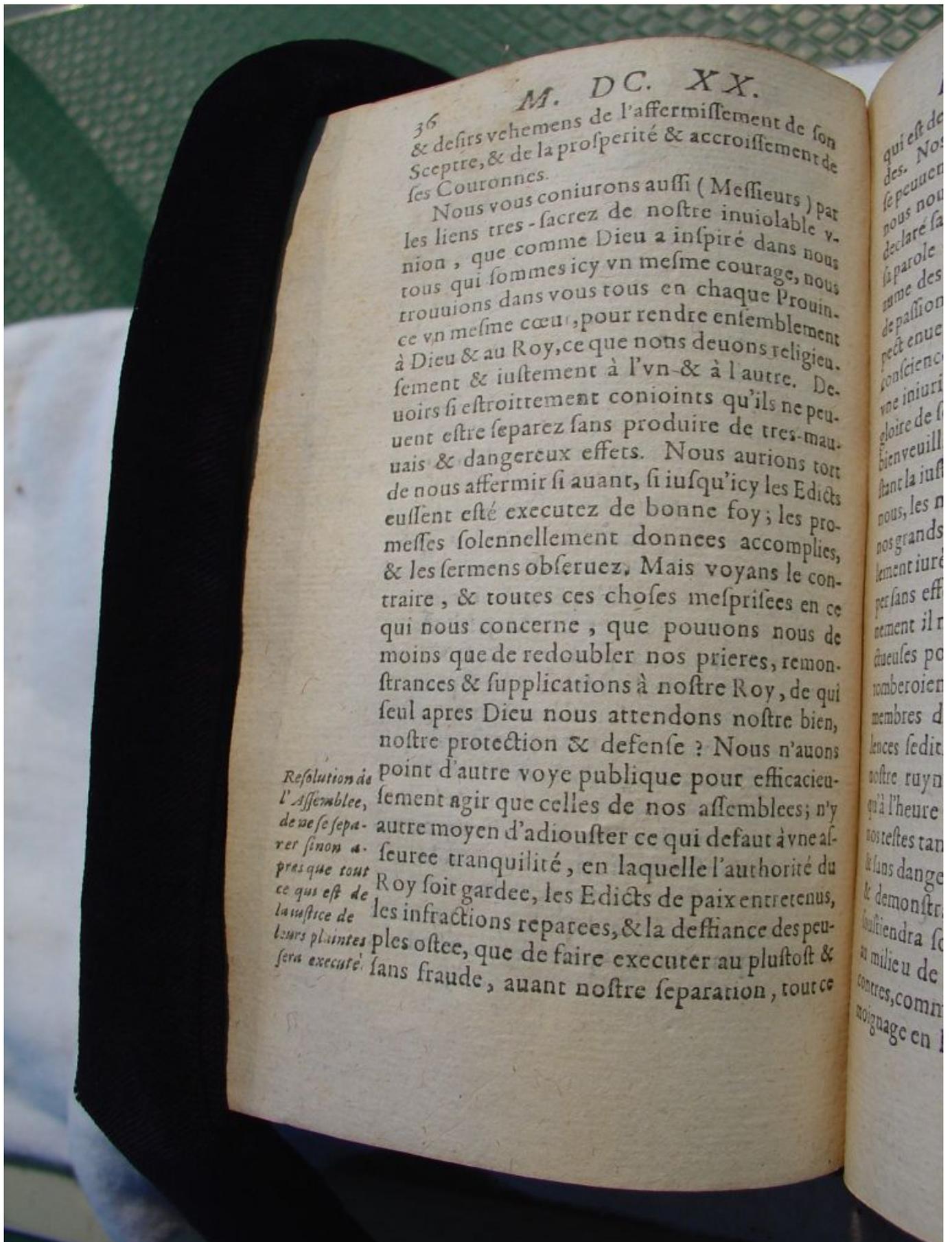
Histoire de nostre temps.

35

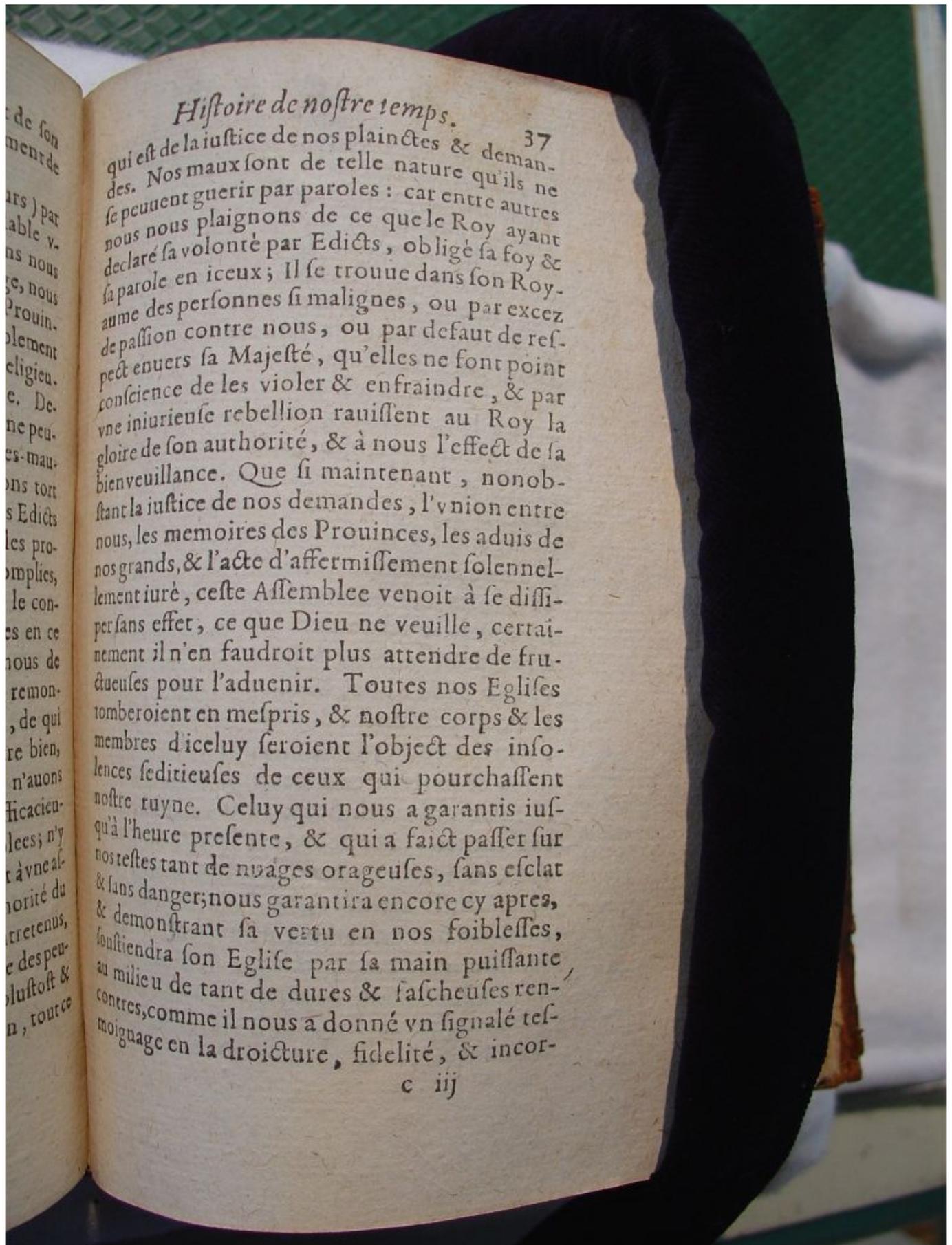
icy de la part de sa Majesté, avec lettres de créance: en l'explicatiō de laquelle ils ont reiteré les promesses susdites, & commandé de nous retenir chacun en sa Prouince, dans quinze iours. Nous les auons receuz avec l'honneur que nous deuions porter à ceux qui venoient de la part de nostre Prince souuerain, & leur auons fait le mesme iour ceste Responce, Qu'ils n'apprendroient autre chose de nous qu'humilité, respect & subiection à sa Majesté, comme nous luy faisons plus amplement entendre par nos Deputez, que nous enuoyerions vers elle, incontinent apres eux. En suite dequoy, nous auons fait vne quatriesme deputation en Cour de Messieurs de la Haye, Verac, Espérian & Guerin, lesquels nous auons chargé d'insister en nostre nom & de toutes les Eglises reformees de ce Royaume, & Souueraineté de Bearn, en tres-humbles & ardantes supplications que nous faisons à sa Majesté, de ne nous refuser point la prompte & fauorable iustice, que de bons & fidelles subjets peuent & doiuent attendre d'un si bon Prince: nous osons nous asseurer que sa Majesté sera si equitable, qu'elle aura esgard à la necessité de nos demandes, & nous nous promettons de la douceur de son naturel, qu'elle repoussera genereusement les conseils pernicieusement violens, & ne pourra souffrir que sa puissance soit employee à la ruine de seditz subjets qui n'ont dans leurs plus secretes péeses que des souhaits

c ij

1620_036.jpg

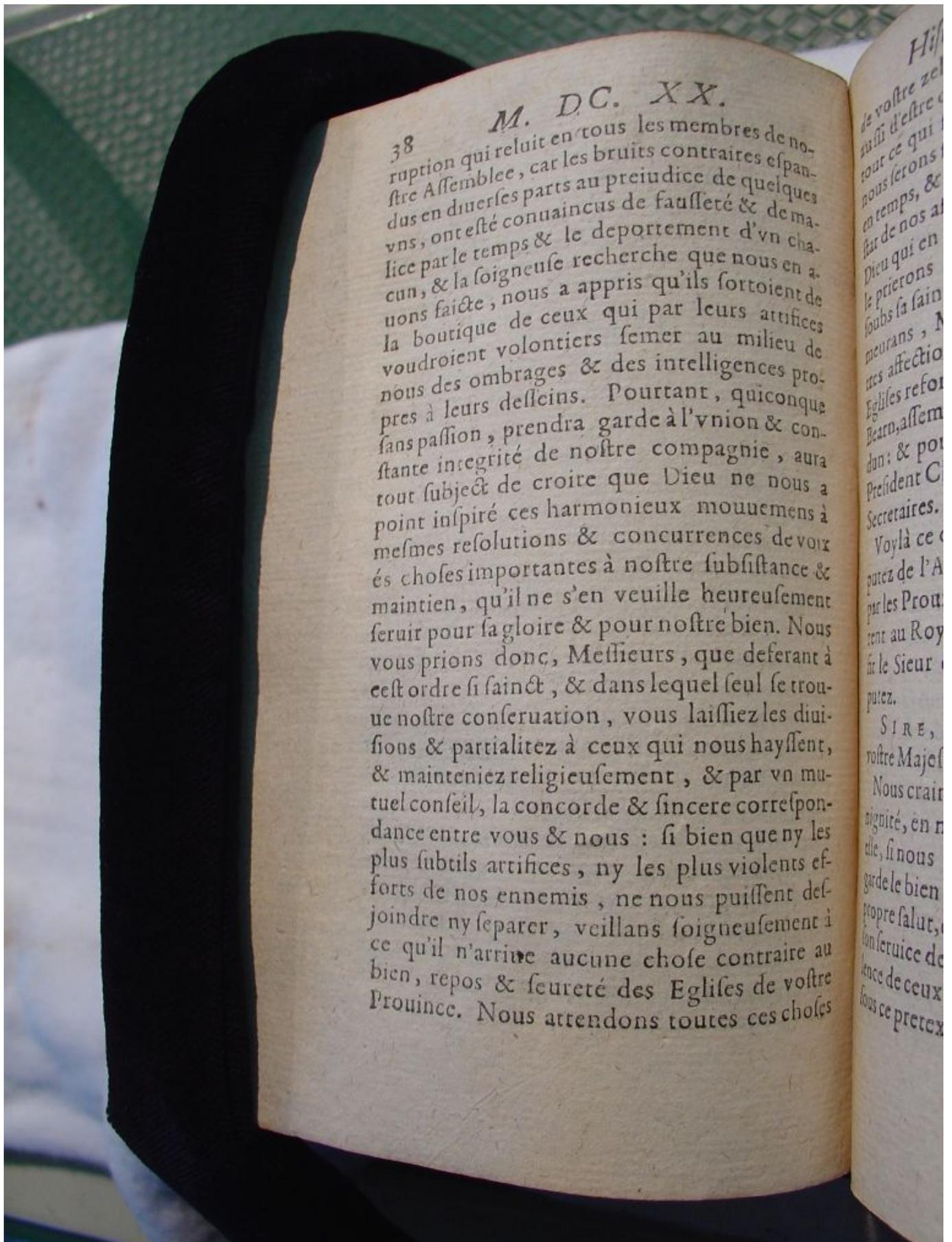


1620_037.jpg

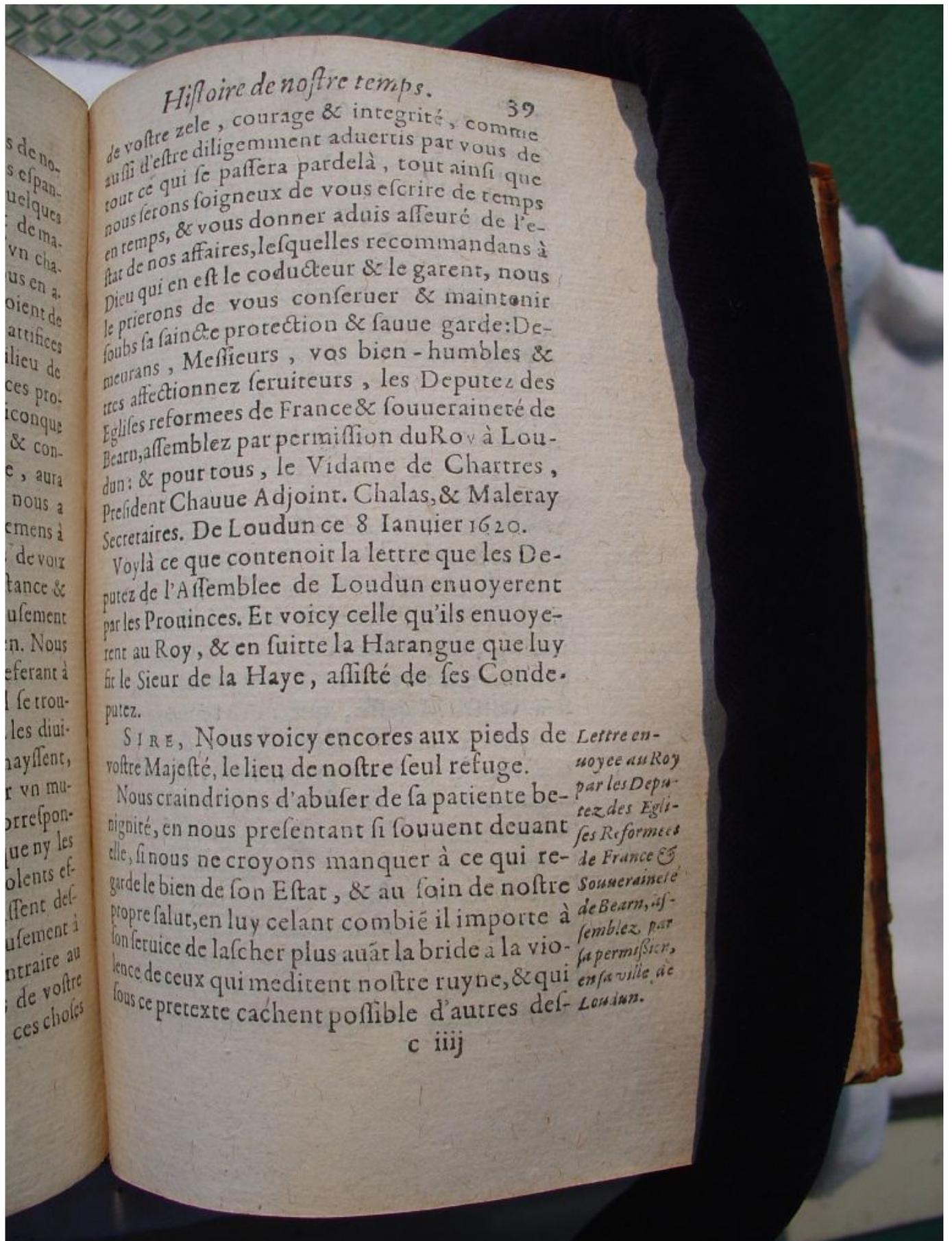


c iij

1620_038.jpg



1620_039.jpg



Histoire de nostre temps.

39

de vostre zele, courage & integrité, comme
aussi d'estre diligemment aduertis par vous de
tout ce qui se passera pardelà, tout ainsi que
nous serons soigneux de vous escrire de temps
en temps, & vous donner aduis asseuré de l'e-
stat de nos affaires, lesquelles recommandans à
Dieu qui en est le conducteur & le garent, nous
le priérons de vous conseruer & maintenir
sous sa saincte protection & sauue garde: De-
meurans, Messieurs, vos bien-humbles &
tres affectionnez seruiteurs, les Deputez des
Eglises reformees de France & souueraineté de
Bearn, assemblez par permission du Roy à Lou-
dun: & pour tous, le Vidame de Chartres,
President Chauue Adjoint. Chalas, & Maleray
Secretaires. De Loudun ce 8 Ianuier 1620.

Voilà ce que contenoit la lettre que les De-
putez de l'Assemblée de Loudun enuoyent
par les Prouinces. Et voicy celle qu'ils enuoye-
rent au Roy, & en suite la Harangue que luy
fit le Sieur de la Haye, assisté de ses Conde-
patez.

SIRE, Nous voicy encores aux pieds de
vostre Majesté, le lieu de nostre seul refuge.
Nous craindriens d'abuser de sa patiente be-
nignité, en nous presentant si souuent deuant
elle, si nous ne croyons manquer à ce qui re-
garde le bien de son Estat, & au soin de nostre
propre salut, en luy celant combié il importe à
son seruice de lascher plus auant la bride a la vio-
lence de ceux qui meditent nostre ruyne, & qui
sous ce pretexte cachent possible d'autres des-

*Lettre en-
uoyee au Roy
par les Depu-
tez des Egli-
ses Reformees
de France &
Souueraineté
de Bearn, as-
semblez par
sa permission,
en sa ville de
Loudun.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan